

2023/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

## DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

**JÉRÔME PORTA**

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

**VLADIMIR TOBÓN PERILLA**

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

**ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA**

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

**YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ**

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

**WILLIAM CHIAROMONTE**

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

**SANDRA RUSSO**

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

**OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA**

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

**SÉBASTIEN PARENT**

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

**ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

**BÉNIN** - BERTIN M. QUENUM

**ISRAËL** - LILACH LURIE

### AMÉRIQUES

**ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO

**BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO

**CANADA** - GILLES TRUDEAU

**CHILI** - SERGIO GAMONAL C.

**COLOMBIE** - KEVIN HARTMANN CORTES

**ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ

**MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

**PÉROU** - GUILLERMO BOZA PRÓ

### ASIE-OCÉANIE

**CHINE** - AIQING ZHENG

### EUROPE

**ALLEMAGNE** - ROMAN RICK SALLABA

**ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

**FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA

**GRÈCE** - COSTAS PAPADIMITRIOU

**HONGRIE** - ZOLTÁN PETROVICS

**IRLANDE** - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

**ITALIE** - ALBERTO MATTEI

**PAYS-BAS** - SASKIA MONTEBOVI

**RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ

**ROUMANIE** - FELICIA ROSIORU

**ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL

**SLOVÉNIE** - SARA BAGARI

**SUISSE** - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



**SERGIO GAMONAL C.**

PROFESSEUR, UNIVERSIDAD ADOLFO IBÁÑEZ

**LA RÉDUCTION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE  
DE TRAVAIL AU CHILI**

La loi la plus importante publiée par le gouvernement chilien en 2023 est la loi n°21.561 d'avril 2023, qui réduit la semaine de travail à 40 heures.

Il y a plusieurs années, le Chili aspirait à réduire la semaine de travail ordinaire de 45 heures, afin de permettre aux Chiliens d'avoir un travail plus digne, ainsi que davantage de temps quotidien pour leur famille ou d'autres activités extraprofessionnelles. Cependant, bien que le texte adopté ait progressé, il reste aligné sur les réformes néolibérales des derniers gouvernements.

Après avoir brièvement rappelé le champ d'application de la nouvelle loi **(I)**, cet article analysera son impact autour de deux conséquences majeures : plus de flexibilité sur le temps de travail **(II)** mais au mépris du syndicalisme **(III)**.

**I - LE CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL DE LA LOI N°21.561**

La loi n°21.561 réduit la semaine de travail de 45 à 40 heures par semaine, en prévoyant une application progressive de la réforme puisque la semaine de travail sera effectivement réduite cinq ans après sa publication. Il s'agit là de la mesure essentielle de la réforme, qui comprend également un certain nombre d'ajustements aux nombreux horaires de travail spéciaux prévus par le Code du travail.

Néanmoins, le texte ne contient pas que de bonnes nouvelles. Ainsi, le nouvel article 22 *bis* permet, par accord individuel, de répartir le temps de travail sur la base d'une moyenne hebdomadaire de 40 heures dans un cycle de quatre semaines maximum, sans pouvoir dépasser 45 heures hebdomadaires; par exemple, deux semaines de 35 heures et deux semaines de 45 heures. Dans ce cas, un calendrier avec les répartitions journalière et hebdomadaire des heures de travail pour le cycle est fixé d'un commun accord.

Toutefois, les parties peuvent convenir de différentes alternatives pour la répartition de la journée de travail dans un cycle, et l'employeur doit informer le salarié de l'alternative qui sera appliquée lors du cycle suivant, au moins une semaine avant le début de la période. Si le travailleur est membre d'un syndicat, l'accord de ce dernier est requis pour ces arrangements alternatifs.

Le travailleur ne peut pas refuser une fois que l'alternative lui a été communiquée, à l'exception du cas envisagé dans le nouvel article 27. Cette dernière règle établit une flexibilité pour les mères et pères qui travaillent et ont des enfants de moins de douze ans, ainsi que pour les personnes qui s'occupent personnellement de ces enfants. Ceux-ci peuvent en effet anticiper ou reporter le début de leur travail d'une heure au maximum, ce qui détermine également l'heure de départ à la fin de la journée de travail. Toutefois, dans son deuxième paragraphe, cette disposition précise que l'employeur peut

refuser cet aménagement, pour une série de raisons (horaires de travail de l'entreprise, nature des services, quarts de travail, etc.)

Par le biais de la négociation collective ou d'un accord direct avec les syndicats, la loi permet de répartir le temps de travail sur la base d'une moyenne hebdomadaire de 40 heures dans un cycle de quatre semaines maximum, sans pouvoir dépasser 52 heures au cours d'une même semaine. Par exemple, deux semaines de 52 heures et deux semaines de 28 heures.

En outre, à l'article 32, troisième paragraphe, cette loi prévoit que, par « accord des parties », les heures supplémentaires peuvent être compensées par des congés supplémentaires, au lieu d'être payées avec augmentation de salaire de 50 %.

## II - UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITÉ

Comme cela a été le cas avec d'autres lois précédentes, par exemple sur le télétravail, la loi n°21.561 ouvre la voie à une série d'« accords individuels » entre l'employeur et le salarié.

Le Chili est l'un des pays où la flexibilité du travail est la plus grande, héritée des réformes de la dictature. On relève de nombreux travailleurs à durée déterminée, contractuels et sous-traitants ; les syndicats sont faibles ; certaines personnes sont embauchées pour 4 jours seulement par mois (avec un contrat formel). Dans certains secteurs d'exportation, dont les bénéficiaires se comptent par millions de dollars, les travailleurs agricoles et saisonniers n'ont cependant pas accès à un véritable syndicalisme et à la négociation collective. Dernier exemple : la moitié des travailleurs qui gagnent le salaire minimum sont employés dans de grandes entreprises dont la plupart sont des sociétés multimillionnaires.

Mais tout cela ne semble pas suffisant puisqu'on constate encore des demandes d'une flexibilité encore plus grande, c'est-à-dire *de facto* moins de droits pour les travailleurs.

En outre, les règles relatives à la résiliation des contrats et aux indemnités de licenciement ne créent pas une véritable stabilité de l'emploi, et la privatisation du système de sécurité sociale (pensions, santé et chômage) signifie que seuls les travailleurs de la classe supérieure (moins de 10 %) sont réellement protégés contre les aléas sociaux<sup>1</sup>. D'autre part, les négociations collectives ne couvrent pas plus de 10 % des salariés et le droit de grève est fortement limité<sup>2</sup>.

Le gouvernement actuel de Gabriel Boric ne disposant pas de la majorité parlementaire, il a dû négocier avec les partis de droite qui ont exigé davantage de flexibilité pour cette réforme, en plus du délai excessif de sa mise en œuvre de 5 ans.

La possibilité de négocier individuellement la répartition mensuelle des heures de travail signifie que, dans la pratique, elle sera imposée aux travailleurs. En Amérique latine, en Europe et dans le monde, le travailleur ne jouit pas du même pouvoir de négociation que l'employeur. Ainsi, le gouvernement actuel étend les droits de l'employeur au détriment du

- 
- 1 P. Arellano et S. Gamonal C., « Flexibilidad y Desigualdad en Chile : El Derecho Social en un Contexto Neoliberal », *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, n°149, Mai-Août 2017, p. 555.
  - 2 S. Gamonal C., « The Labor Reform in Chile : New Wine in Old Wineskin », *Employee Rights and Employment Policy Journal*, 2019, vol. 23, n°2, p. 219.

salarié et la crainte du licenciement risque de faciliter l'acceptation par les travailleurs de ces aménagements, véritables « accords sous contrainte », ce que le droit du travail tente d'éviter depuis sa création.

Une fois que des dispositions alternatives ont été convenues, c'est l'employeur qui communique le choix une semaine à l'avance. En d'autres termes, le travailleur ne peut planifier sa vie que partiellement ; s'il prend un engagement, il risque de devoir le rompre lorsque l'employeur lui « communiquera » l'alternative retenue. On parle beaucoup de flexibilité, mais il s'agit là surtout d'une incertitude absolue pour les travailleurs.

La comparaison est malaisée : les décisions de l'employeur sont inamovibles et inflexibles ; celles du salarié, au contraire, sont des demandes pouvant être refusées par l'employeur, comme lorsque le travailleur souhaite anticiper ou retarder le début du travail d'une heure au maximum selon le nouvel article 27 susmentionné.

Qu'en est-il des raisons du travailleur ? Pour cette loi, elles ne sont pas pertinentes : par exemple, un mariage, l'anniversaire d'un enfant ou de tout autre membre de la famille, un cours suivi en ligne, etc. L'employeur décidera unilatéralement des horaires de travail alternatifs et le travailleur devra s'y conformer.

À l'article 32, troisième paragraphe, on relève le même critère de flexibilité, par « accord des parties », les heures supplémentaires pouvant être compensées par des jours de congé supplémentaires.

La règle pour les travailleurs chiliens reste de toute évidence la précarité et ce type de loi ne fait qu'aggraver le manque de protection existant.

### III- LE MÉPRIS DU SYNDICALISME

Le temps de travail peut devoir être ajusté en fonction de la branche ou du secteur, et c'est donc l'une des questions généralement traitées par les négociations collectives sectorielles. Le Chili a connu des négociations sectorielles de la fin des années 1960, jusqu'à ce qu'elles soient abolies par la dictature.

Le projet des 40 heures inclut-il la participation des syndicats ? La réponse est positive.

Le dernier paragraphe de l'article 22 *bis* est ainsi libellé comme suit : « Par voie de négociations collectives ou d'accords directs avec les syndicats, et uniquement en ce qui concerne leurs membres, il peut être convenu que la limite hebdomadaire visée au premier paragraphe peut être portée à cinquante-deux heures par semaine, les autres exigences et critères énoncés dans les paragraphes précédents étant applicables ».

L'accord individuel de répartition des horaires (article 22 *bis*, premier paragraphe) prévoit des semaines de 45 heures au maximum, mais avec l'accord des syndicats, cette durée peut être portée à 52 heures par semaine. Peut-il y avoir des heures supplémentaires au-delà de ce maximum ? La réponse n'est pas claire, bien qu'il soit précisé au premier paragraphe de l'article 31 que la somme des heures de travail ordinaire et des heures supplémentaires ne peut en aucun cas dépasser 52 heures par semaine, car la formulation donne l'impression qu'il s'agit de l'accord individuel (article 22 *bis*, premier paragraphe) et non de l'accord syndical (article 22 *bis*, dernier paragraphe). Si ce point n'est pas clarifié, il fera l'objet de conflits d'interprétation.

L'accord avec le syndicat peut être un « accord direct », c'est-à-dire sans mesures de pression syndicales telles que la grève. Il peut également s'agir d'une négociation collective. Dans les deux cas, le législateur précise qu'il ne s'applique « qu'à l'égard de ses membres ». Par exemple, dans les entreprises comptant plus de 100 syndicats, il peut y avoir 100 accords différents...<sup>3</sup>

Si le gouvernement voulait encourager le syndicalisme, il devrait proposer un système de négociation sectorielle pour traiter précisément des questions telles que le temps de travail. Déléguer ces autorisations aux faibles syndicats chiliens d'entreprise revient à renforcer le paradigme hérité de la dictature.

Dans sa campagne présidentielle, le gouvernement actuel a promis de s'orienter vers un système de codétermination et de négociation de branche ou sectorielle. Il est fort probable que, sans majorité, il ne puisse pas tenir ses promesses. On peut également rester perplexe sur le fait que ces compromis législatifs renforcent l'agenda néolibéral.

---

3 Au Chili, des entreprises comptent 100 syndicats, une des conséquences de l'atomisation syndicale des lois de la dictature, toujours en vigueur.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

### REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

**Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :**

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

**Tous les manuscrits doivent :**

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

**Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :**

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

### POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

## RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

Achévé d'imprimer en novembre 2023  
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint  
Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 2022  
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

## NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

### JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

#### L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

### JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

#### COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATAGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

#### ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

### CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfarnovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavolette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

## FORTHCOMING

2023/4

### STUDIES

### THEMATIC CHAPTER

### COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

### INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

### INTERNATIONAL LEGAL NEWS

## REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

#### Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

#### Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)